



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-030

**Nom du projet** : Autorisation de prélèvements de végétaux  
**Numéro de dossier** : DIR/SEP/2022/243  
**Pétitionnaire** : M. Robin POUTEAU, Institut de Recherche pour le Développement, UMR AMAP (botanique et Modélisation de l'Architecture des Plantes des végétations).  
**Adresse du pétitionnaire** : Pôle Protection des Plantes, 7 chemin de l'IRAT, 97410 Saint-Pierre  
**Localisation** : En cœur du parc national

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de Monsieur Robin POUTEAU au nom de l'IRD, UMR AMAP en date du 04 octobre 2022 et relatif au dossier n° DIR/SEP/2022/243 ;

**Considérant** que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;  
**Considérant** que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de parc national ;  
**Considérant** que les prélèvements concerneront des échantillons limités ;  
**Considérant** que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;  
**Considérant** la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Robin POUTEAU, pour le compte de l'IRD, UMR AMAP, qui sera assisté de Mesdames et Messieurs, Claudine AH-PENG, Lyse HEYMANS et Dominique STRASBERG (Université de La Réunion), Jean-Yves MEYER (Délégation à la Recherche, Polynésie Française) et Hilde PARLEVLIET (Van Hall Larenstein University of Applied Sciences, Pays-Bas), à procéder à des prélèvements limités de feuilles pour l'étude de traits fonctionnels des espèces indigènes et exotiques, au sein du territoire du parc national, dans le cadre du projet EDENE « *Extinction dynamics of endemic trees in exotic-dominated ecosystems* », tels que précisés dans la demande formulée en date du 04 octobre 2022.

Ces prélèvements concerneront les ligneuses indigènes **non protégées** et toutes les plantes exotiques (ligneuses et herbacées) et seront limités à cinq feuilles par individu, pour un maximum de 5 individus par espèce, soit au maximum : 25 feuilles /espèces.

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. cette autorisation est délivrée à Monsieur Robin POUTEAU et aux personnes citées à l'article 1 qui devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
2. le type d'intervention et les espèces ciblées seront limités aux précisions apportées par l'article 1. ;
3. il sera fait en sorte que les prélèvements soient les moins destructeurs possible, en particulier du fait du piétinement autour des semenciers des espèces de flore les plus sensibles (tout particulièrement sur le site de Mare-Longue) ;
4. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
5. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
6. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
7. un compte rendu des prélèvements effectué sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements et espèces concernées). Ces données seront également transmises au CBNM et intégrées au SINP 974 ;
8. la valeur patrimoniale des espèces identifiées et des sites prospectés sera indiquée, et si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
9. les travaux, rapports et publication que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
10. les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections (numéros de téléphone ci-dessous), cela impérativement en ce qui concerne le site de l'ancienne réserve naturelle de Mare Longue, pour lequel les prélèvements seront programmés après avoir pris contact avec les agents du secteur Sud ;
11. dans la mesure du possible, il conviendra de garder les échantillons disponibles dans le cas où d'autres chercheurs souhaiteraient effectuer un travail sur cette thématique, afin de mutualiser les connaissances.

## Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2023.

## Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Robin POUTEAU. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux cités à l'article 2 point 1

souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

### Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, en particulier pour les espèces protégées.

### Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

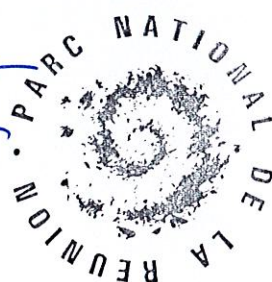
### Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

17 FEV. 2023

Le Directeur  
Jean-Philippe DELORME



#### Copies :

- ONF
- DEAL
- CBNM
- Secteurs du Parc national de la Réunion

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262 90 99 22
- Secteur Sud : 0262 58 02 61
- Secteur Est : 0262 56 15 26
- Secteur Ouest : 0262 54 87 85



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

#### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)